

RÈGLEMENT NUMÉRO 04-015  
RÈGLEMENT RELATIF AU BRÛLAGE  
DES MATIÈRES COMBUSTIBLES

ATTENDU que l'article 555 du Code municipal permet à une municipalité de réglementer l'allumage de feux de plein air ;

ATTENDU que le brûlage de branches et autres matières combustibles qui échappent au contrôle constituent un danger pour la population les habitations, la forêt et entraînent parfois des pertes élevées ;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à la session régulière du 12 décembre 2003 ;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par Monsieur le conseiller Jacques Doré

Et résolu unanimement que le conseil de la municipalité de Boileau ordonne et décrète ce qui suit, à savoir :

CHAPITRE 1: DÉFINITIONS

ARTICLE 1

Aux fins du présent règlement, les expressions suivantes signifient :

- « FEU DE CAMP » Constitue un feu de camp, tout feu en plein air à caractère privé fait, soit à des fins sociales, soit pour éloigner les moustiques, soit pour égayer un pique-nique ou une tête, ou à des fins semblables.
- « FEU À CIEL OUVERT » Constitue un feu à ciel ouvert, tout feu en plein air fait à des fins utilitaires, soit dans le cadre du défrichage d'une propriété, soit pour éliminer des broussailles, branches ou petits arbustes, ou à des fins semblables.
- « FEU D'ÉVÉNEMENT » Constitue un feu d'événement, tout feu en plein air fait dans le cadre d'un événement spécial, tel le feu de la tête de la Saint-Jean-Baptiste, un feu organisé dans le cadre d'un festival ou d'un événement ouvert au public.

CHAPITRE II:  
DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUS LES TYPES DE FEU

- ARTICLE 1 Le présent chapitre s'applique à tous les types de feu.
- ARTICLE 3 Seules les matières suivantes peuvent être brûlées : broussailles, branches d'arbres, petits arbustes et bois
- ARTICLE 4 Nul ne peut faire brûler quelque matière que ce soit de façon à nuire à la circulation.
- ARTICLE 5 Une personne majeure doit être responsable du feu et être habile à décider des mesures à prendre pour en garder le contrôle et en faire l'extinction.
- ARTICLE 6 Tout feu doit être situé à un minimum de cinq (5) mètres d'une ligne de propriété, d'un bâtiment, d'une corde ou entrepôt de bois ou d'un réservoir de matières combustibles. Cette distance doit être accrue pour tenir compte de la configuration du terrain, si une dénivellation expose ces biens en raison de la direction du vent ou du cône de fumée entraînant des étincelles ;

La personne responsable du feu doit rester en surveillance et s'assurer que le feu sera éteint complètement avec de l'eau ou du sable et, dans la mesure où l'aménagement le permet, qu'un couvercle métallique, grillage ou autre matériau incombustible soit installé pour empêcher que les tisons soient réactivés au cas où le vent s'élèverait ;  
La matière combustible utilisée pour alimenter ponctuellement le feu doit être tenue à une distance minimale de deux (2) mètres du feu.

ARTICLE 7 Le fait d'organiser un feu conformément au présent règlement ne libère pas la personne responsable ou toute autre personne fautive de ses responsabilités civiles, dans le cas où des déboursés ou dommages résulteraient d'un feu allumé.

ARTICLE 8 Aucun barbecue, portatif ou permanent, ni aucun autre aménagement du même genre n'est autorisé sur les balcons d'édifices à logis multiples de trois (3) logis et plus.

### CHAPITRE III : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX FEUX À CIEL OUVERT

ARTICLE 9 Toute personne qui désire faire un feu à ciel ouvert au cours de la période de l'année, dans la municipalité, ne doit, au préalable, obtenir un permis de brûlage du fonctionnaire autorisé.

ARTICLE 10 Les informations suivantes doivent être fournies Ion de la demande permis de brûlage :

- nom et adresse de la personne majeure responsable du feu
- lieu où le feu doit avoir lieu
- croquis indiquant l'emplacement du site du feu l'immeuble ainsi que l'emplacement où seront empilés où entreposés les matières qui alimenteront le feu ainsi que les piles ou cordes de bois et réservoirs à combustible ;
- date(s) où le feu doit avoir lieu ;
- type de combustible qui sera utilisé ;
- si le demandeur n'est pas le propriétaire, il doit fournir une autorisation écrite et signée du propriétaire de l'immeuble où doit être organisé le feu, à l'effet qu'il autorise qu'un feu soit fait sur sa propriété pour le temps prévu au permis.

ARTICLE 11 En plus des normes et conditions prévues au chapitre II de ce règlement, tout feu à ciel ouvert devra respecter les conditions suivantes :

- faire l'objet, au préalable, d'un permis de brûlage ;
- être dans un emplacement situé à une distance d'au moins cinq (5) mètres des arbres ;
- favoriser les petits amas ;
- le feu à ciel ouvert ne doit pas dépasser quatre (4) mètres de diamètre et deux (2) mètres de haut ;

ARTICLE 12 Le permis de brûlage est émis pour la durée maximale indiquée au permis qui ne peut excéder en aucun cas dix (10) jours consécutifs. Le permis peut être renouvelé sur demande.

ARTICLE 13 Le fonctionnaire autorisé peut restreindre, refuser ou retirer un permis de brûlage si les conditions atmosphériques le justifient, si les conditions indiquées au permis ne sont pas respectées ou si le danger d'incendie a augmenté.

ARTICLE 14 Il est interdit de faire un feu à ciel ouvert à l'extérieur les jours où la vitesse du vent excède 25 kilomètres/heure et ce, nonobstant l'obtention d'un permis.

ARTICLE 15 Le permis n'est pas accordé ou est automatiquement suspendu lorsque les feux en plein air sont interdits par la SOPFEU ou tout autre organisme gouvernemental chargé de la prévention ou du combat incendie.

ARTICLE 16 Les feux à ciel ouvert en forêt ou à proximité de la forêt, sont interdits.

Est considéré un feu à proximité de la forêt, tout feu allumé à moins de cinq (5) mètres de celle-ci ou lorsqu'il y a présence d'un couvert végétal qui risquerait de s'incendier et de se propager à la forêt ou à la végétation avoisinante.

ARTICLE 17 Le conseil peut décréter, par résolution, que durant certains temps de l'année, des permis ne pourront être émis.

#### CHAPITRE IV : DISPOSITIONS APPLICABLES AU FEU DE CAMP

ARTICLE 18 Tout feu de camp doit être réalisé suivant les normes et conditions édictées au présent chapitre et ne nécessite pas de permis de brûlage.

ARTICLE 19 Tout feu de camp doit être réalisé dans un aménagement construit de matériaux incombustibles et implanté directement sur le sol ou sur une surface fait de matériaux incombustibles excédant d'au moins 1 mètre la structure où doit être érigé le feu. Toutes les autres normes et conditions prévues au chapitre II du présent règlement doivent également être respectées.

Toutefois, toute personne qui érige un aménagement permanent mentionné ci-dessus doit, au préalable, obtenir un certificat d'autorisation à cette fin du fonctionnaire chargé de l'émission des permis et certificats. Un plan ou croquis démontrant tant la construction que la localisation de l'aménagement extérieur permanent et l'endroit où seront entreposées les matières combustibles doit être fournie avec la demande de certificat ainsi que le type de matériaux utilisé pour l'aménagement.

Nonobstant l'article 6 de ce règlement, un certificat d'autorisation peut être émis et le brûlage sera permis même si un aménagement permanent ne respecte pas les distances minimales prévues à cette disposition, si le demandeur fournit une preuve à l'effet que la structure ou l'aménagement est conforme aux normes de l'industrie et est quand même sécuritaire à l'endroit où il sera placé sur la propriété.

ARTICLE 20 Un feu de camp ne doit pas dépasser deux (2) mètres de diamètre et un mètre et demi (1.5 m) de haut

ARTICLE 2 La personne responsable du feu de camp doit respecter les avis d'interdiction de feu émis par la SOPFEU ou tout autre organisme gouvernemental chargé de la prévention ou du combat incendie.

#### CHAPITRE V : DISPOSITIONS APPLICABLES AU FEU D'ÉVÉNEMENT

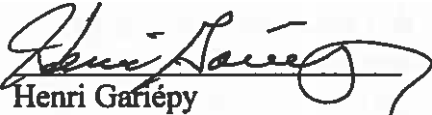
ARTICLE 22 Toute personne qui désire organiser un feu d'événement, doit au préalable, obtenir un permis de brûlage, l'article 10 du présent règlement s'appliquant à une telle demande de permis.


ARTICLE 23 La personne responsable du feu d'événement doit s'assurer d'avoir à proximité du feu en tout temps les équipements d'extinction d'incendie nécessaires pour éteindre le feu en cas de perte de contrôle du feu ou de risque de propagation.

De plus, la personne responsable du feu d'événement doit s'assurer que des représentants de la municipalité soient présents lors du feu.

CHAPITRE VI: DISPOSITIONS FINALES

- ARTICLE 24 Le fonctionnaire autorisé, sous l'établissement d'une preuve de nuisance ou de préjudice, pourra ordonner les corrections jugées nécessaires à tout site de feu.  
Le fonctionnaire chargé de l'émission des permis et certificats peut exiger l'enlèvement de tout aménagement non conforme au présent règlement.
- ARTICLE 25 Quiconque contrevient ou ne se conforme pas à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de trois cents dollars 300\$.
- ARTICLE 26 Sauf en regard de l'émission du certificat d'autorisation prévu à l'article 18 du règlement, le fonctionnaire autorisé pour l'application du présent règlement et pour l'émission des constats d'infraction est le secrétaire-trésorier, l'officier municipal responsable des bâtiments et de l'environnement ou l'inspecteur municipal de la Municipalité.
- ARTICLE 27 Le présent règlement abroge et remplace tous les règlements portant sur le même sujet.
- ARTICLE 28 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

  
Henri Gariépy  
maire

  
Nicole Bourret  
Secrétaire-trésorière

Avis de motion donné le : 12 décembre 2003  
Adopté le : 09 janvier 2004  
Publié le : 10 janvier 2004 \* Publié à la Mairie et au dépanneur  
En vigueur le : 10 janvier 2004

Je soussignée, Nicole Bourret, secrétaire-trésorière, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié L'AVIS PUBLIC se rapportant au règlement numéro 04-016, en affichant une copie aux endroits désignés par le conseil entre 9 heures et 18 heures le 16 janvier 2004.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce 16 janvier 2004.

  
Nicole Bourret  
Secrétaire-trésorière